

GE_GERICHTE ACPR/660/2020 vom 29. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_660_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/660/2020 du 29 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/660/2020 del 29 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours du plaignant sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 2.2

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est en outre rendue lorsque les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). Lorsque ces deux conditions – cumulatives – sont réunies, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine et l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), soit notamment les circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tel que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction; ATF 135 IV 130 consid.

5.4).

- 7/11 - P/21954/2019

E. 2.3

À teneur de l'art. 174 ch. 1 CP est poursuivi, sur plainte, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 207 et 103 IV 161 consid. 2 p. 161). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 4.1 et 6S_6/2002 du 6 février 2002 consid. 2a). Alors qu'en cas de diffamation, il appartient à l'auteur de prouver que les allégations propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies, les autorités pénales doivent prouver en cas de calomnie que le fait allégué est faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.4 ; 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 2.4

Le délai de trois mois pour déposer plainte commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 126 IV 131 consid. 2a p. 132 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B_945/2008 du 23 janvier 2009 consid. 2.1).

- 8/11 - P/21954/2019

E. 2.5

En l'espèce, la plainte déposée par le recourant, dans les trois mois à compter du moment où il a reçu de l'OFPC copie du courriel du mis en cause, n'est pas tardive. Certes, le recourant avait licencié son apprenti en juin 2019 déjà, après avoir appris par l'OFPC que le précité l'accusait notamment de coups et insultes. Il ne pouvait toutefois, sur cette seule information verbale, sans avoir eu connaissance de la teneur exacte des propos de son apprenti, déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à son honneur étaient réalisés.

E. 2.6

S'agissant du fond, il n'appartient pas aux autorités pénales d'évaluer la méthode de travail du recourant, mais uniquement d'examiner si les propos contenus dans le courriel litigieux de son apprenti sont calomnieux, au sens de la disposition pénale sus-visée. En l'occurrence, dans ce courriel, le mis en cause informait son commissaire d'apprentissage que le recourant le frappait, l'insultait, lui donnait des tâches non prévues par son contrat d'apprentissage, le faisait parfois travailler 11 heures par jour, lui faisait des reproches non constructifs, s'était permis de lui montrer une peinture de lui nu et, la veille, lui avait dit "ta gueule". Les mentions de tâches non prévues par le contrat, d'heures de travail journalier en trop et de reproches non constructifs, non visés par la plainte, ne sont pas litigieux. Le recourant admet l'incident de mai 2019 et avoir montré à ses collaborateurs, y compris le mis en cause, des peintures de lui le représentant nu. S'il apporte sa propre version du déroulement de ces événements, il n'en demeure pas moins que les faits figurant dans le courriel litigieux à cet égard ne sont pas faux. Il n'y a donc pas de prévention pénale suffisante, au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP. Le litige porte donc uniquement sur les allégations de coups et d'insultes. S'agissant des premières, le mis en cause n'a pas donné de détails dans son courriel. Entendu par la police, il a expliqué que le recourant lui donnait des coups de poing sur l'épaule, ce qui est attesté par d'autres collaborateurs. Certes, ces derniers qualifient ces gestes d'amicaux et non violents, alors que dans son courriel le mis en cause expliquait être "frappé". Il n'en demeure pas moins qu'après l'audition du mis en cause et des témoins, il n'y a pas non plus à cet égard de prévention pénale suffisante de calomnie, le mis en cause n'ayant pas, sur ce point, intentionnellement allégué un fait qu'il savait faux, même si l'allusion paraît exagérée. Reste la mention des insultes et d'un coup donné au thorax, qu'aucun des témoins n'a corroborée durant l'enquête préliminaire. Avec le Ministère public, la Chambre de céans estime toutefois disproportionnée l'ouverture d'une instruction sur ce seul point, a fortiori un éventuel renvoi en jugement du mis en cause. B _____ était en effet, au moment de l'envoi de son courriel, âgé de 19 ans. Il est établi que les rapports entre le recourant et cet apprenti s'étaient dégradés dans les mois précédant l'envoi du courriel et que le jeune homme était irascible à l'approche des examens de

- 9/11 - P/21954/2019 fin d'apprentissage, prévus quelques semaines plus tard. Le message a été envoyé le lendemain de l'incident au cours duquel le recourant a, d'une voix forte et agressive selon les témoins, proféré "ta gueule" contre le mis en cause, alors que celui-ci était intervenu pour protéger un chat en phase d'endormissement. Le recourant admet que sa réaction a offusqué B _____, qui a fait part, le lendemain, de diverses doléances à son commissaire d'apprentissage, dont seules celles relatives aux insultes et à un coup au thorax ne reposent pas, en l'état du dossier, sur des faits avérés. Pour déplaisante que cette allégation potentiellement fautive ait été pour le recourant, on ne saurait retenir qu'elle lui a causé une atteinte à son honneur telle qu'elle justifierait l'ouverture d'une instruction contre son apprenti ou le renvoi de celui-ci en jugement. L'OFPC ne lui a pas retiré sa capacité

formatrice et rien ne permet d'affirmer que le contrôle d'un commissaire annoncé pour 2020, qui n'a rien de déshonorant, serait lié aux allégations précitées plutôt qu'aux autres doléances, dont certaines sont corroborées par d'autres employés du cabinet. Le Ministère public n'a donc, dans ce contexte, pas fait une application erronée de l'art. 52 CP en retenant que la culpabilité du mis en cause, si elle était avérée, et les conséquences de son acte, devaient être qualifiées de peu d'importance.

E. 3

Le recours sera dès lors rejeté et l'ordonnance querellée, confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 10/11 - P/21954/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.